SOUTIEN et MECENAT

SPORT NAUTIQUE DE BERGERAC

Fondé en 1860 - 110 fois titré en championnat de France

18 promenade Pierre Loti 24100 BERGERAC - **05 53 57 85 02** **REF 2023/24**

Adresse mail : snbergerac@outlook.fr

Lorsque le don est réalisé à destination d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique *ou d'intérêt général (à but non lucratif, ne profitant pas à un cercle restreint de personnes)*, ce don est considéré comme du mécénat.

Code général des impôts : article 238 bis *Réduction d'impôts pour le mécénat*
Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

La réduction d'impôt vient en soustraction du montant d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu dû par l'entreprise donatrice lors de l'année des versements.
La réduction d'impôt est plafonnée. Ce qui veut dire que l'entreprise ne peut pas réduire le montant de son impôt au-delà de certains seuils, quel que soit le nombre de dons.
L'entreprise imposée à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés peut bénéficier d'une réduction d'impôts 60 % du montant du don, sans limite de montant pour les versements de dons effectués.
La réduction fiscale ne peut cependant pas dépasser 20 000 € ou 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe (plafond appliqué à l'ensemble des versements effectués).
La réduction fiscale est applicable aux versements effectués au cours des exercices clos (clôture à chaque 31 décembre).
Source : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F35676

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Service-Public.fr Le site officiel de l'administration française